

N° 5174⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant création des Maisons d'Enfants de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(12.12.2003)

Par lettre en date du 11 juillet 2003, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi portant création des maisons d'enfants de l'Etat.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Notre chambre soutient la démarche du Gouvernement qui consiste à doter les maisons d'enfants de l'Etat d'un cadre de fonctionnement, d'une mission et d'une structure de personnel propre permettant de répondre aux évolutions dans le domaine du placement d'enfants.

En effet, la loi du 10 février 1984, qui concernait à la fois la section d'encadrement des enfants et la section d'accueil des personnes âgées du Centre du Rham et qui a été abrogée pour sa partie „personnes âgées“, ne constitue plus un fondement législatif adapté permettant la gestion appropriée des maisons d'enfants de l'Etat.

La chambre de Travail regrette cependant que la différenciation entre les maisons d'enfants de l'Etat, le CSEE et les autres institutions d'accueil sociofamiliaux ne ressorte pas clairement du projet de loi sous avis.

*

ANALYSE DES ARTICLES*Ad article 2*

L'article 2 définit les missions des maisons d'enfants de l'Etat et énumère la mission de formation scolaire et professionnelle. Nous aimerions obtenir des précisions quant à l'exercice de cette mission.

Même après lecture du commentaire des articles qui précise que cette mission de formation englobe un travail d'orientation et de rattrapage scolaire des jeunes, nous avons toujours un doute sur l'étendue de cette mission. Est-ce que les instituteurs donnent des cours de rattrapage et de mise à niveau qui dispensent les mineurs à fréquenter une école „normale“?

Ad article 4

Cet article prévoit la possibilité d'un „minimum d'encadrement et de formation continue“ dont les modalités sont à fixer par le règlement qui fixera également les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des maisons d'enfants de l'Etat. Notre chambre estime que le règlement doit établir non seulement la possibilité de formation continue mais un droit à la formation continue et définir concrètement la nature des formations, exigence légitime vu que le travail avec des jeunes à problèmes demande un effort perpétuel d'adaptation à des situations de conflit nouvelles.

En aucun cas, la formation continue doit avoir comme seul but la promotion dans le cadre du personnel.

Ad articles 5 à 12

Notre chambre constate que les articles 5 à 12 (1/4 du projet de loi) concernant les conditions de nomination, les carrières et les promotions des fonctionnaires de l'Etat sont très techniques et malheureusement peu clairs pour un non-initié. Nous regrettons que le projet s'attarde sur la définition du cadre du personnel et des carrières, sans parler de la réelle dotation en personnel, par maison et en total.

L'organisation et la cogestion quotidiennes des missions à l'intérieur d'une maison et entre les différentes maisons d'enfants de l'Etat ne sont pas mentionnées dans le projet.

Même si ces précisions sont omises sous prétexte de pouvoir garantir la meilleure gestion et le meilleur fonctionnement aussi dans le futur, nous estimons que des critères pour la dotation en personnel doivent être fixés et qu'une organisation du travail avec répartition des tâches devrait exister.

Ad article 6, points 1) et 2)

Avec la loi du 6 octobre 2003 portant création de l'Université du Luxembourg et faisant de l'IEES partie intégrante de cette université, le classement des éducateurs gradués et des assistants sociaux dans la carrière moyenne de l'administration devient discutable, étant donné qu'ils disposent désormais d'un diplôme d'études supérieures universitaires et non plus d'une école supérieure.

Dans le même ordre d'idées, nous regrettons que le poste de directeur soit réservé au personnel de la carrière supérieure alors qu'un éducateur gradué serait, à notre avis, aussi compétent qu'un psychologue ou pédagogue pour accomplir cette mission.

Ad article 6, alinéa 6

Notre chambre trouve inacceptable que le cadre du personnel des maisons d'enfants de l'Etat soit complété uniquement dans la „limite des crédits budgétaires“. Nous demandons que cette contrainte soit biffée du texte et qu'il soit fait uniquement référence au critère de besoin. Nous insistons également sur le fait que le recours à des chargés de cours doit rester l'exception, faute d'instituteurs qualifiés.

Sous réserve des remarques ci-dessus, notre chambre marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI